

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de MONSIEUR HAYE exploitant une installation de stockage de « VHU »
situé au lieu-dit Le Bois Mouchet à Yèvres

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°2712 et 2713 ;

VU le Décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 19 avril 2021 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 19 mars 2021, et transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à transmission du rapport susvisé dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 19 mars 2021, par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice sur le site exploité par Monsieur HAYE :

- d'une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² ;
- d'une activité visée par la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées de tri et transit de métaux sur une superficie supérieure à 1 000 m²

CONSIDÉRANT que Monsieur HAYE n'a pas enregistré ses activités susvisées, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur HAYE ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur HAYE de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT la réalisation de brûlage à l'air libre de déchets ;

CONSIDÉRANT la présence d'une mare, de champs et d'habitations (avec potager) sur et à proximité du site exploité par Monsieur HAYE ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur HAYE en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des champs, des potagers des habitations et de la mare ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur HAYE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur HAYE, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de tri et transit de métaux sise lieu-dit le Bois Mouchet sur la commune de Yèvres, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture pour ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et de tri et transit de métaux, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;
- en déposant un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

soit

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de tri et transit de métaux sur ses installations, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de **3 mois**;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 - Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur HAYE est tenue :

sous 48h :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;
- d'interrompre tout nouveau brûlage à l'air libre de déchets.

sous un délai de 3 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage et de l'activité de tri et transit de métaux ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée. Le choix de la société doit être soumis à l'inspection des installations classées pour accord.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, ou que la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **6 - AOÛT 2021**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

